



L'ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE

Suivant l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

Ce texte pose clairement l'obligation de résultats et de moyens des maîtres d'ouvrages pour les bâtiments neufs vis-à-vis de la qualité de l'ambiance acoustique d'un logement. Cette démarche est normalisée et commence dès la conception du projet en phase PC.

L'attestation vise les projets de logements neufs, en France métropolitaine, dont le permis de construire a été déposé à partir du 1er janvier 2013.

Elle concerne :

- les bâtiments d'habitation collectifs
- les maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire.
- Les parties nouvelles des bâtiments existants soumises à un permis de construire.

Cette attestation comprend des travaux acoustiques à 3 moments clés :

- la conception (phase étude)
- l'exécution (phase chantier)
- la réception de l'ouvrage (à la fin des travaux) avec suivant la nature de l'opération, un nombre minimum de mesures à effectuer défini dans l'arrêté.

Pendant ces 3 moments clés indissociables, la compétence technique et la supervision d'un expert en acoustique sont requis pour justifier d'une attestation acoustique conforme. Une attestation acoustique doit être délivrée pour chaque phase et c'est l'ensemble de ces 3 éléments de preuve qui justifie la prise en compte de la réglementation acoustique au sens de l'arrêté. Concrètement, si une attestation ne comprend pas ces trois volets, elle est irrégulière. Elle doit être jointe à la déclaration d'achèvement de travaux et transmise à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire.

La problématique acoustique doit porter sur les éléments suivants:

- Les isollements de façade
- L'isolement au bruit d'impact
- L'isolement au bruit aérien
- La correction acoustique
- Les bruits d'équipements
- Le bruit de voisinage

Plusieurs personnes sont habilitées à réaliser cette attestation acoustique à partir du moment où elle se juge compétente en la matière que cela soit le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou des bureaux d'études généralistes. Toutefois c'est au maître d'ouvrage que revient la décision de choisir et de mandater la personne considérée comme compétente en acoustique. Si la personne désignée n'est pas compétente, il sera reproché au maître d'ouvrage de ne pas avoir pris les moyens nécessaires et sera coresponsable des sinistres éventuels.

Faire accompagner le projet par un professionnel de l'acoustique n'ayant que la problématique de l'acoustique à suivre est un gage d'efficacité.

Si l'acoustique est bien prise en compte dans le projet par un acousticien et si ce même acousticien rédige l'attestation pour le compte du Maître d'Ouvrage, alors l'impact financier de cette attestation est

négligeable par rapport à l'impact financier d'une non-conformité et ce que cette dernière pourrait impliquer par la suite. Il est ainsi préférable que l'acousticien ait la globalité de cette mission sur un projet.

Grâce à l'attestation acoustique, les promoteurs immobiliers ont l'occasion d'offrir aux futurs résidents un confort sonore en harmonie avec son environnement tout en augmentant la valeur économique du projet.

Plus d'infos sur <http://attestation-acoustique-logement.fr/lattestation/>

synbox.fr

synacoustique.com